

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

**Directeur général des élections
— Exercice du droit de vote par le personnel
référendaire le jour du scrutin**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel référendaire le jour du scrutin

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans 89 secteurs le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel référendaire se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra dans les prochains jours;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel référendaire qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation;

ATTENDU QUE ces membres du personnel référendaire ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel référendaire d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du

renvoi prévu à l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI du titre I s'appliquent à un référendum, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas, en regard de la circonstance exceptionnelle découlant des difficultés de recrutement du personnel référendaire, au personnel engagé après la tenue du vote par anticipation de voter dans une section de vote autre que celle de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 219 de cette loi de la façon suivante:

1. Le responsable du scrutin délivre une autorisation à voter au membre du personnel référendaire qui est inscrit sur la liste référendaire du secteur dans lequel il exerce ses fonctions, qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation et qui est affecté à un endroit de vote autre que celui où il doit exercer son droit de vote;

2. L'autorisation à voter est remise au membre du personnel référendaire visé par le responsable du scrutin ou par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel référendaire qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment:

- a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;
- c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel référendaire le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 16 juin 2004.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42722